

COM(2022) 362 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 août 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 août 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant des dispositions spécifiques pour les programmes de coopération 2014-2020 soutenus par l'instrument européen de voisinage et au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», en raison de perturbations dans la mise en oeuvre des programmes

E 16978



Bruxelles, le 22.7.2022
COM(2022) 362 final

2022/0227 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des dispositions spécifiques pour les programmes de coopération 2014-2020 soutenus par l'instrument européen de voisinage et au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», en raison de perturbations dans la mise en œuvre des programmes

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition prévoit des modifications ciblées du cadre légal 2014-2020 mis en place pour les programmes de coopération au titre de l'instrument européen de voisinage (IEV)¹, répondant, premièrement, à l'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine et à ses effets sur l'Union européenne, en particulier sur plusieurs de ses régions orientales, et, deuxièmement, à l'incidence prolongée de la pandémie de COVID-19 sur l'ensemble de l'UE.

Premièrement, en conséquence de l'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Russie ainsi que de l'implication de la Biélorussie dans cette agression, la mise en œuvre de treize programmes de coopération transfrontalière et de deux programmes de coopération transnationale entre neuf États membres et l'Ukraine et la République de Moldavie, d'une part, et la Russie et la Biélorussie, d'autre part, est considérablement perturbée pour différentes raisons. En ce qui concerne les programmes avec l'Ukraine, les perturbations proviennent des conséquences de l'invasion russe sur la mise en œuvre des programmes et des projets par des acteurs en Ukraine. En outre, les flux importants de personnes déplacées tant à l'intérieur de l'Ukraine que de l'Ukraine vers la République de Moldavie, en particulier, ont nécessité que les pouvoirs publics et les personnes se concentrent sur des actions humanitaires et d'aide immédiate, plutôt que de poursuivre des projets de coopération.

En ce qui concerne les programmes auxquels participent la Russie et la Biélorussie, les perturbations sont dues à la nécessité de suspendre les conventions de financement conclues entre l'UE, d'une part, et la Russie et la Biélorussie, d'autre part, au début du mois de mars en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Cela a entraîné la suspension de la mise en œuvre des programmes et des projets avec les autorités et les bénéficiaires de ces deux pays. La suspension est conforme à l'interdiction de fournir un soutien financier à des entités publiques russes que le Conseil a instaurée le 8 avril 2022².

Deuxièmement, l'UE et en particulier plusieurs de ses régions orientales continuent de faire face à un afflux important de personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Il est donc logique et nécessaire d'étendre l'éventail des mesures flexibles déjà introduites pour les programmes relevant de la politique de cohésion, notamment pour les programmes de coopération transfrontalière entre États membres, aux programmes qui coopèrent directement avec l'Ukraine et la République de Moldavie afin de leur permettre de faire face à cette situation extraordinaire.

Troisièmement, la pandémie de COVID-19 a duré plus longtemps qu'on n'aurait pu le prévoir. Les effets directs et indirects de la pandémie persistent dans tous les États membres,

¹ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27); et règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 de la Commission du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (JO L 244 du 19.8.2014, p. 12).

² Règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 111 du 8.4.2022, p. 1).

et nécessitent un soutien public prolongé pour la reprise dans les territoires et secteurs économiques les plus touchés. Il en a résulté une très forte pression sur les budgets des États membres, appelant donc de nouvelles mesures exceptionnelles à mettre en œuvre dans ces circonstances.

Les deux trains de mesures au titre de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus (CRII et CRII+), approuvés respectivement par les règlements (UE) 2020/460³ et (UE) 2020/558⁴ au printemps 2020, ont introduit un certain nombre de modifications substantielles, qui ont permis d'apporter une réponse plus efficace et offert une flexibilité supplémentaire exceptionnelle pour faire face à cette situation sans précédent. Ces mesures ont également été rendues applicables aux programmes de coopération au titre de l'instrument européen de voisinage par des modifications ciblées du règlement relatif à la coopération transfrontalière au titre de l'instrument européen de voisinage (CTF IEV)⁵.

Par conséquent, un appui des Fonds devrait être mobilisé rapidement afin d'alléger la charge pesant sur les budgets nationaux. Il est donc nécessaire, à titre de mesure temporaire et exceptionnelle et sans préjudice des règles qui devraient s'appliquer dans des circonstances normales, d'étendre aux cinq programmes transfrontaliers de l'instrument européen de voisinage avec la République de Moldavie et l'Ukraine, pour les exercices comptables commençant respectivement le 1^{er} juillet 2021, le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} juillet 2023, la possibilité d'augmenter le cofinancement à partir du budget de l'UE de 90 % à 100 %, afin qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à un cofinancement national.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition assure une cohérence par rapport au cadre légal global mis en place pour l'instrument européen de voisinage et établit des dispositions ciblées remplaçant certaines dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014⁶ de la Commission, qui ne peuvent plus être modifiées étant donné que le règlement (UE) n° 232/2014 sous-jacent n'est plus en vigueur depuis le 31 décembre 2020. La proposition complète également les modifications précédemment apportées au règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 par le règlement d'exécution (UE) 2020/879⁷ de la Commission. Enfin, elle introduit des dispositions inspirées

³ Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) (JO L 99 du 31.3.2020, p. 5).

⁴ Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19 (JO L 130 du 24.4.2020, p. 1).

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2020/879 de la Commission du 23 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 à propos de dispositions spécifiques destinées à aligner les dispositions pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre de l'instrument européen de voisinage sur des mesures spécifiques en réaction à la pandémie de COVID-19 (JO L 203, 26.6.2020, p. 59).

⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 de la Commission du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (JO L 244 du 19.8.2014, p. 12).

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2020/879 de la Commission du 23 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 à propos de dispositions spécifiques destinées à aligner les dispositions pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre de

de certaines dispositions du règlement (UE) 2022/562⁸, garantissant ainsi la cohérence d'approche entre les programmes transfrontaliers soutenus par différents instruments.

La proposition assure également une cohérence par rapport au cadre légal global mis en place pour la coopération transnationale au titre du règlement (UE) n° 1299/2013⁹ et se limite à des dérogations ciblées et exceptionnelles.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à des modifications ciblées et exceptionnelles du cadre légal existant instauré par le règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 et le règlement (UE) n° 1299/2013, et assure une cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition se fonde sur l'article 178, l'article 209, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

L'article 209, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 2, du TFUE constituent la base juridique de l'instrument européen de voisinage, tandis que l'article 178 du TFUE constitue la base juridique de la coopération territoriale européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition vise à faciliter l'utilisation de l'instrument européen de voisinage et des ressources de la politique de cohésion par les États membres et les régions pour soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie, et à autoriser une dérogation aux règles habituelles de cofinancement en vigueur, afin d'offrir la souplesse nécessaire à la mobilisation des ressources d'investissement existantes pour gérer les effets directs et indirects de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de la crise de santé publique sans précédent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et de contribuer à la sécurité juridique pour d'autres aspects auxquels les autorités responsables des programmes doivent faire face.

- **Proportionnalité**

La proposition constitue une modification exceptionnelle et ciblée qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à faciliter l'utilisation de l'instrument européen de voisinage et des ressources de la politique de cohésion à l'appui des mesures répondant aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie et aux perturbations qui en résultent dans la mise en œuvre des programmes.

l'instrument européen de voisinage sur des mesures spécifiques en réaction à la pandémie de COVID-19 (JO L 203, 26.6.2020, p. 59).

⁸ Règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 1).

⁹ Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est l'instrument approprié pour faciliter l'utilisation de l'instrument européen de voisinage et des ressources de la politique de cohésion en vue de soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie, et d'étendre la possibilité d'un cofinancement de 100 % nécessaire pour faire face à ces circonstances sans précédent et apporter la sécurité juridique nécessaire.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultations des parties intéressées**

La proposition fait suite à des échanges à haut niveau avec les États membres et les autorités chargées des programmes. Une consultation publique n'est pas requise puisqu'il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été menée afin de préparer la proposition relative au règlement (UE) n° 232/2014. Ces modifications ciblées actuelles pour faire face à des situations critiques ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

s.o.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition ne concerne que les programmes CTF IEV de la période 2014-2020 et ne modifie pas les engagements budgétaires existants. Elle facilitera l'accélération de la mise en œuvre des programmes et allégera la charge pesant sur les bénéficiaires et les budgets nationaux dans les pays les plus touchés par la guerre (Ukraine, République de Moldavie et États membres participant à la coopération transfrontalière avec ces pays). Étant donné que l'exécution financière des programmes CTF IEV est assurée au moyen de préfinancements représentant jusqu'à 100 % des fonds engagés de l'UE (instrument européen de voisinage et FEDER) et que la majeure partie du préfinancement a déjà été versée par la Commission aux programmes, la mesure proposée n'aura pas d'incidence sur les crédits de paiement en 2022 ou en 2023, puisque 2023 est la dernière année d'éligibilité des dépenses pour les projets.

La modification proposée ne nécessite pas de modification des plafonds annuels dans le cadre financier pluriannuel pour les engagements et les paiements conformément à l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, et ne comporte pas de modification des besoins globaux en paiements pour la période 2022-2024.

La modification proposée n'entraîne pas de dépenses administratives supplémentaires pour la Commission.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La mise en œuvre des mesures fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissement de rapports par les règlements (UE) n° 232/2014 et (UE) n° 1303/2013.

• Documents explicatifs (pour les directives)

s.o.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Il est proposé d'établir des dispositions ciblées remplaçant certaines dispositions du règlement (UE) n° 897/2014 et dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1299/2013 lorsqu'il existe une situation nouvellement définie de perturbations dans la mise en œuvre des programmes, comme suit:

- les différents types de perturbations dans la mise en œuvre des programmes sont définis (article 2);
- afin d'appliquer un cofinancement de 100 % aux programmes CTF IEV, les articles 3 et 4 établissent la possibilité de renoncer à toute nécessité de cofinancement [article 12 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014] et une procédure simplifiée [article 16 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014];
- afin d'appliquer l'éligibilité rétroactive au début de l'invasion russe [article 48 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014] pour les projets visant à répondre aux défis migratoires dans le cadre des programmes CTF IEV, l'article 5 fixe cette éligibilité au 24 février 2022;
- afin d'accélérer les modifications nécessaires aux projets déjà approuvés [article 26, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) n° 897/2014] et à mi-chemin de leur mise en œuvre, notamment les grands projets d'infrastructure [article 38, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014], l'article 6 énonce les actions appropriées des autorités de gestion des programmes;
- afin d'offrir une plus grande souplesse pour les vérifications à effectuer par l'autorité de gestion [article 26, paragraphes 5 et 6, du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014], l'article 7 réduit certaines obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne les contrôles sur place;
- l'incidence transfrontalière réelle des projets [articles 39 et 45 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014] étant une exigence essentielle pour ces programmes, les articles 8 et 9 établissent une certaine souplesse en ce qui concerne les autres partenaires de projets dans les États membres qui ont mis en œuvre leur partie de projets communs correctement et de bonne foi;
- afin d'offrir également une certaine souplesse aux bénéficiaires chefs de file en ce qui concerne leurs obligations réglementaires à l'égard des autorités responsables des programmes pour le compte de l'ensemble du partenariat de projet [article 46 du règlement (UE) n° 897/2014], l'article 10 prévoit les adaptations nécessaires;

- afin d'accélérer la sélection et l'octroi de nouveaux projets, l'article 11 simplifie la procédure de confirmation des projets faisant l'objet d'une attribution directe [article 41 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014];
- afin de simplifier les transferts financiers et de permettre des transferts directs sans paiements passant par l'intermédiaire de bénéficiaires chefs de file [article 63 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014], l'article 12 énonce les adaptations nécessaires;
- afin de modifier la méthode de conversion en euros choisie au début de la mise en œuvre du programme [article 67 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014] et de l'adapter aux fluctuations imprévues des taux de change, l'article 13 introduit la possibilité de choisir à nouveau le moment de la conversion;
- en raison des perturbations dans la mise en œuvre des programmes, le système de la chaîne normale de recouvrement, des compensations et des remboursements [articles 74 à 76 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014] peut être interrompu ou impossible à mettre en œuvre. L'article 14 établit les adaptations nécessaires des mesures réglementaires à prendre par les autorités de gestion;
- deux programmes de coopération transnationale couverts par le règlement (UE) n° 1299/2013 prévoient une coopération avec l'Ukraine et la République de Moldavie (le «programme transnational pour le Danube»), ainsi qu'avec la Russie et la Biélorussie (le «programme Interreg pour la région de la mer Baltique»), et des modifications des dispositions pertinentes de la politique de cohésion à la suite de l'invasion de l'Ukraine menée par la Russie sont nécessaires pour permettre à ces programmes de fonctionner efficacement. La plupart des adaptations introduites au titre des articles 3 à 14 ne peuvent s'appliquer qu'en dérogeant aux dispositions respectives du règlement (UE) n° 1299/2013. L'article 15 établit donc les adaptations nécessaires pour ces deux programmes;

Ces mesures ciblées devraient entrer en vigueur de manière à prendre effet dans les meilleurs délais (article 16).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des dispositions spécifiques pour les programmes de coopération 2014-2020 soutenus par l'instrument européen de voisinage et au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», en raison de perturbations dans la mise en œuvre des programmes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 178, son article 209, paragraphe 1, et son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁰,

vu l'avis du Comité des régions¹¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans ses conclusions du 24 février 2022, le Conseil européen a condamné l'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi que l'implication de la Biélorussie dans cette agression. À la suite de l'agression, la Commission a suspendu les conventions de financement pour les programmes de coopération entre l'Union européenne et, respectivement, la Russie ou la Biélorussie et, le cas échéant, l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion du programme concerné. Depuis le début de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine, l'UE a imposé une série de nouvelles sanctions à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie¹².
- (2) L'agression russe a perturbé la mise en œuvre de treize programmes de coopération transfrontalière (programmes CTF IEV), soutenus par l'instrument européen de voisinage (IEV) mis en place par le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil¹³, entre neuf États membres accueillant l'autorité de gestion d'un programme et l'Ukraine, la République de Moldavie, la Russie et la Biélorussie.
- (3) Le caractère frauduleux des élections présidentielles qui se sont déroulées en août 2020 en Biélorussie et la répression violente des manifestations pacifiques ont

¹⁰ JO C du , p. .

¹¹ JO C du , p. .

¹² Règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 111 du 8.4.2022, p. 1).

¹³ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

déjà conduit au recalibrage de l'aide de l'Union à la Biélorussie à la suite des conclusions du Conseil sur la Biélorussie n° 11661/20 du 12 octobre 2020.

- (4) Du fait de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union européenne et en particulier ses régions orientales, ainsi que les parties occidentales de l'Ukraine et la République de Moldavie, sont confrontées à un afflux massif de personnes. Un défi supplémentaire se pose ainsi aux États membres et aux autres pays limitrophes de l'Ukraine, qui pourrait s'étendre à d'autres États membres, en particulier à un moment où leurs économies se remettent encore des conséquences de la pandémie de COVID-19.
- (5) En outre, deux programmes de coopération transnationale soutenus par l'IEV et le Fonds européen de développement régional (FEDER), à savoir le programme pour la région de la mer Baltique avec la participation de la Russie et le programme pour le Danube avec la participation de l'Ukraine et de la République de Moldavie, ont été considérablement perturbés par l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine ou, en ce qui concerne la République de Moldavie, par les flux de personnes déplacées en provenance d'Ukraine résultant directement de cette agression.
- (6) Depuis la notification de la suspension des conventions de financement pour les programmes de coopération avec la Russie et la Biélorussie, toute mise en œuvre de programmes et de projets avec ces pays est suspendue. Il est nécessaire d'établir des règles spécifiques pour la poursuite de la mise en œuvre des programmes de coopération soutenus par l'IEV et le FEDER, même en cas de résiliation de la convention de financement correspondante.
- (7) La mise en œuvre des programmes de coopération soutenus par l'IEV est régie par le règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 de la Commission¹⁴. Toutefois, le règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 ne peut pas être modifié en tant que de besoin, car sa base juridique, à savoir le règlement (UE) n° 232/2014, n'est plus en vigueur depuis le 31 décembre 2020. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques en ce qui concerne la poursuite de la mise en œuvre des programmes de coopération concernés dans un instrument distinct.
- (8) Les conventions de financement relatives aux programmes de coopération avec l'Ukraine et la République de Moldavie ne sont pas suspendues. Toutefois, la mise en œuvre des programmes est considérablement affectée par l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine et par un flux important de personnes déplacées de l'Ukraine vers la République de Moldavie. Afin de répondre aux défis auxquels sont confrontés les partenaires des programmes, les autorités responsables des programmes et les partenaires de projets, il est nécessaire de fixer des règles spécifiques concernant la poursuite de la mise en œuvre des programmes de coopération concernés.
- (9) Afin d'alléger la charge qui pèse sur les budgets publics en raison de la nécessité de répondre à l'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine et au flux important de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, la règle de cofinancement établie dans le règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 ne devrait pas s'appliquer à la contribution de l'Union.

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 de la Commission du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (JO L 244 du 19.8.2014, p. 12).

- (10) La modification du taux de cofinancement ne devrait nécessiter que la communication des tableaux financiers révisés à la Commission et d'autres modalités de procédure; les règles relatives aux ajustements et aux révisions des programmes devraient être simplifiées pour les programmes directement touchés par l'agression militaire contre l'Ukraine ou par un flux important de personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Toute modification qui s'ensuit, concernant notamment les valeurs cibles des indicateurs, devrait être autorisée dans le cadre d'une modification ultérieure des programmes après la fin de l'exercice comptable.
- (11) Les dépenses relatives aux projets qui visent à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine devraient bénéficier d'une éligibilité rétroactive remontant à la date du début de cette agression, à savoir le 24 février 2022.
- (12) Bien que la gestion des projets déjà sélectionnés par le comité mixte de suivi relève de la responsabilité de l'autorité de gestion, certaines modifications de projet doivent, dans le cadre de certains programmes, être approuvées par le comité mixte de suivi. Afin d'accélérer les changements nécessaires, il convient donc d'établir que la responsabilité de la modification, conformément au droit national de l'autorité de gestion, des documents fixant les conditions du soutien aux projets touchés par une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme incombe uniquement à l'autorité de gestion concernée, sans approbation préalable du comité mixte de suivi. Ces modifications devraient, entre autres, porter sur le remplacement du bénéficiaire chef de file et toute modification du plan de financement et des délais d'exécution. En ce qui concerne les nouveaux projets, l'autorité de gestion devrait être explicitement autorisée à signer des contrats autres que des contrats relatifs à de grands projets d'infrastructure au-delà du 31 décembre 2022. Cependant, toutes les activités des projets financées par le programme devraient prendre fin au plus tard le 31 décembre 2023.
- (13) L'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a entraîné une inflation plus élevée que prévu et une augmentation inattendue des prix d'approvisionnement et de la construction, qui, ensemble, ont une incidence sur la mise en œuvre de grands projets d'infrastructure dans les programmes concernés. Afin de remédier à cette situation, la part de la contribution de l'Union allouée à ces projets devrait pouvoir dépasser le plafond fixé à l'article 38, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014, à savoir 30 % à la clôture du programme, à condition que le dépassement ne soit dû qu'à une augmentation inattendue des prix d'approvisionnement et de la construction.
- (14) Les vérifications effectuées par l'autorité de gestion consistent en des vérifications administratives et des vérifications sur place des projets. En raison des perturbations dans la mise en œuvre des programmes, il pourrait ne plus être possible de procéder à des vérifications sur place des projets en Ukraine. Il est donc nécessaire de prévoir la possibilité de procéder uniquement à des vérifications administratives. En outre, lorsqu'un volet «infrastructures» d'un projet a été détruit avant que des vérifications aient pu être effectuées, il devrait être permis de déclarer les dépenses correspondantes aux fins de l'apurement des comptes sur la base d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant que le projet, avant sa destruction, correspondait au contenu indiqué dans les factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente.
- (15) Conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014, les projets peuvent bénéficier d'une contribution financière s'ils satisfont à un ensemble de critères détaillés. En raison de perturbations dans la mise en œuvre

d'un programme, un ou plusieurs de ces critères, en particulier l'exigence selon laquelle le projet doit avoir une incidence manifeste sur la coopération transfrontalière ou transnationale, pourraient ne pas être remplis au début des perturbations ou à la clôture d'un projet donné. En outre, la condition fondamentale selon laquelle les projets associent au moins un des États membres participants et au moins un des pays partenaires participants pourrait ne plus être respectée. Il est donc nécessaire de déterminer si les dépenses peuvent néanmoins être considérées comme éligibles bien que certaines conditions de financement puissent ne plus être remplies en raison de perturbations dans la mise en œuvre des programmes.

- (16) En raison de perturbations dans la mise en œuvre des programmes, de nombreux projets n'auront de facto pas de partenaire d'un pays partenaire. Afin de permettre aux bénéficiaires des États membres de finaliser leurs activités, il convient de déroger, à titre exceptionnel, à l'obligation, pour tous les projets, d'avoir au moins un bénéficiaire d'un pays partenaire et, pour toutes les activités, d'avoir une incidence positive transfrontalière ou transnationale réelle.
- (17) Les obligations d'un bénéficiaire chef de file couvrent toutes les activités liées à la mise en œuvre de projets. En raison de perturbations dans la mise en œuvre de projets, les bénéficiaires chefs de file pourraient être empêchés de remplir leurs obligations dans le chef d'un pays partenaire. Les obligations du bénéficiaire chef de file devraient donc être adaptées et, le cas échéant, limitées à la mise en œuvre de projets par les États membres. Les bénéficiaires chefs de file devraient également être autorisés à modifier la convention écrite avec les autres partenaires de projets et à suspendre certaines activités ou la participation de certains partenaires. Enfin, il convient de lever l'obligation imposée aux bénéficiaires chefs de file de transférer des paiements reçus de l'autorité de gestion à d'autres partenaires ou, à tout le moins, de l'adapter.
- (18) Pour que les programmes concernés puissent faire face aux circonstances exceptionnelles, il est nécessaire de prévoir que les projets visant à répondre aux défis migratoires puissent, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, être sélectionnés sans appel à propositions préalable.
- (19) À la suite de la suspension des conventions de financement avec les pays partenaires, les paiements liés à la participation de la Russie ou de la Biélorussie ont été suspendus. En outre, en Ukraine, les mesures extraordinaires prises par la Banque nationale et la situation sécuritaire résultant de l'agression militaire menée par la Russie à son encontre entravent le transfert de fonds à l'étranger. Il convient donc d'autoriser le paiement direct des subventions par l'autorité de gestion aux bénéficiaires des projets dans les États membres et dans les pays partenaires dont les conventions de financement ne sont pas suspendues.
- (20) Les programmes CTF IEV sont tenus de définir la méthode de conversion des dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro. Cette méthode s'applique pendant toute la durée du programme. Les conséquences financières et économiques de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine donnent lieu à des fluctuations inattendues des taux de change. Il est donc nécessaire de prévoir la possibilité de modifier cette méthode.
- (21) En raison de perturbations dans la mise en œuvre des programmes, les autorités de gestion pourraient ne pas être en mesure de recevoir des virements bancaires provenant de certains pays partenaires, ce qui pourrait entraîner l'impossibilité de recouvrer des créances auprès de bénéficiaires de projets situés dans ces pays. Dans le cas d'un pays partenaire qui a transféré une partie de sa contribution nationale à

l'autorité de gestion, ces montants devraient être utilisés pour compenser ces créances. Dans le cas d'autres pays partenaires, les ordres de recouvrement concernant des créances irrécouvrables devraient faire l'objet d'une renonciation ou être traités par la Commission.

- (22) Conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, les conditions de mise en œuvre des programmes applicables à la gestion financière ainsi qu'à la programmation, au suivi, à l'évaluation et au contrôle de la participation des pays tiers, au moyen d'une contribution provenant des ressources de l'IEV aux programmes de coopération transnationale, sont établies dans le programme de coopération concerné et également, si nécessaire, dans la convention de financement conclue entre la Commission, les gouvernements des pays tiers concernés et l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion du programme de coopération en question. Bien que les conditions de mise en œuvre des programmes applicables à ces aspects puissent être adaptées par une modification du programme de coopération, il est nécessaire de prévoir des dérogations à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1299/2013 afin de permettre également l'application des dispositions établies pour les programmes CTF IEV aux deux programmes de coopération transnationale visés à la partie 2 de l'annexe.
- (23) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de dispositions spécifiques concernant la mise en œuvre des programmes de coopération affectés par l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les seuls États membres, mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (24) Le financement accordé dans le cadre du présent règlement doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE¹⁶.
- (25) Eu égard à l'urgente nécessité de répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi qu'à la crise de santé publique persistante causée par la pandémie de COVID-19, il est jugé nécessaire de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (26) Afin de permettre aux États membres de modifier leurs programmes en temps utile pour bénéficier de l'application de l'option consistant à ne pas cofinancer la contribution de l'Union pour l'exercice comptable 2021/2022, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

¹⁵ Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

¹⁶ www.sanctionsmap.eu. La carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des dispositions spécifiques pour treize programmes de coopération transfrontalière régis par le règlement (UE) n° 232/2014 et deux programmes de coopération transnationale régis par le règlement (UE) n° 1299/2013, énumérés à l'annexe du présent règlement en ce qui concerne les perturbations dans la mise en œuvre des programmes à la suite de l'agression militaire non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine et de la participation de la Biélorussie à cette agression.
2. Les articles 3 à 14 s'appliquent aux programmes de coopération transfrontalière régis par le règlement (UE) n° 232/2014, qui sont énumérés dans la partie 1 de l'annexe du présent règlement.
3. L'article 15 s'applique aux programmes de coopération transnationale régis par le règlement (UE) n° 1299/2013, qui sont énumérés dans la partie 2 de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - (1) «perturbation dans la mise en œuvre d'un programme»: les problèmes dans la mise en œuvre d'un programme résultant de l'une des situations suivantes ou d'une combinaison des deux:
 - (a) la suspension partielle ou totale ou la résiliation d'une convention de financement conclue avec un pays partenaire participant à un programme de coopération figurant en annexe, en raison de mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du traité;
 - (b) une agression militaire non provoquée et injustifiée à l'encontre d'un pays partenaire qui participe à un programme de coopération figurant en annexe ou des flux importants de personnes déplacées vers un tel pays;
 - (2) «pays partenaire»: tout pays participant à un programme de coopération figurant en annexe, à l'exception des États membres.
2. Aux fins des articles 3 à 14, les définitions figurant à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 s'appliquent également.

Article 3

Cofinancement

Dans la situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) b), aucun cofinancement de la contribution de l'Union n'est exigé des États membres ou des pays partenaires pour les dépenses engagées et payées qui figurent dans les comptes annuels des exercices comptables commençant respectivement le 1^{er} juillet 2021, le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} juillet 2023.

Article 4

Programmation

1. L'application de l'article 3 ne nécessite pas de décision de la Commission approuvant une modification du programme. L'autorité de gestion communique les tableaux financiers révisés à la Commission avant la présentation des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021/2022 après approbation préalable du comité mixte de suivi.
2. Les ajustements du programme consistant en des modifications cumulées n'excédant pas 30 % de la contribution initiale de l'Union à chaque objectif thématique ou à l'assistance technique impliquant un transfert entre objectifs thématiques ou de l'assistance technique à des objectifs thématiques ou impliquant un transfert d'objectifs thématiques vers l'assistance technique sont considérés comme non substantiels et peuvent donc être directement effectués par l'autorité de gestion, avec l'approbation préalable du comité mixte de suivi. Ces ajustements ne nécessitent pas de décision de la Commission.
3. Les modifications cumulées visées au paragraphe 2 ne nécessitent aucune justification supplémentaire au-delà de l'invocation d'une perturbation dans la mise en œuvre du programme et peuvent, si possible, refléter l'incidence attendue des modifications apportées au programme.

Article 5

Éligibilité des dépenses pour les projets visant à répondre aux défis migratoires

Les dépenses relatives à des projets visant à répondre aux défis migratoires résultant de perturbations dans la mise en œuvre des programmes sont éligibles à partir du 24 février 2022.

Article 6

Projets

1. À la suite d'une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme, l'autorité de gestion peut modifier les documents fixant les conditions du soutien aux projets touchés par cette perturbation, conformément au droit national de l'autorité de gestion et sans approbation préalable de ces modifications par le comité mixte de suivi.
Ces modifications peuvent également porter sur le remplacement du bénéficiaire chef de file et les modifications du plan de financement et des délais d'exécution.
2. L'autorité de gestion peut signer des contrats, autres que des contrats relatifs à de grands projets d'infrastructure, après le 31 décembre 2022, à condition que toutes les activités de projet financées par le programme se terminent le 31 décembre 2023 au plus tard.
3. La part de la contribution de l'Union allouée aux grands projets d'infrastructure peut dépasser 30 % à la clôture du programme, à condition que le dépassement ne soit dû qu'à une augmentation inattendue des prix d'approvisionnement et de la construction en raison d'une inflation plus élevée que prévu.

Article 7

Fonctionnement de l'autorité de gestion

1. Les vérifications effectuées par l'autorité de gestion peuvent se limiter à des vérifications administratives, lorsque des vérifications sur place des projets ne sont pas possibles. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à des vérifications, les dépenses correspondantes ne sont pas déclarées aux fins de l'apurement des comptes.
2. Cependant, lorsqu'un volet «infrastructures» d'un projet a été détruit avant que des vérifications aient pu être effectuées, les dépenses correspondantes peuvent être déclarées aux fins de l'apurement des comptes sur la base d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant que le projet, avant sa destruction, correspondait au contenu indiqué dans les factures ou sur la base d'autres documents de valeur probante équivalente.

Article 8

Incidence des projets sur la coopération transfrontalière

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de projets touchés par une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme, l'incidence positive des projets sur la coopération transfrontalière est évaluée en trois phases:
 - (a) une première phase jusqu'à la date à laquelle la perturbation dans la mise en œuvre du programme a commencé;
 - (b) une deuxième phase à compter de la date visée au point a);
 - (c) une troisième phase après la fin de la perturbation dans la mise en œuvre du programme.

En ce qui concerne les première et troisième phases, visées respectivement aux points a) et c) du premier alinéa, les indicateurs et les valeurs cibles correspondantes utilisés pour cette évaluation sont ceux atteints par les bénéficiaires dans les États membres et dans les pays partenaires, à condition que les bénéficiaires dans les pays partenaires aient été en mesure de fournir les informations pertinentes à l'autorité de gestion.

En ce qui concerne la deuxième phase, visée au point b), du premier alinéa, les indicateurs et les valeurs cibles correspondantes utilisés pour cette évaluation sont ceux atteints par les bénéficiaires dans les États membres et dans les pays partenaires dont les conventions de financement ne sont pas suspendues et qui ne se trouvent pas dans une situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) b).

2. L'éligibilité des dépenses des projets est évaluée conformément au paragraphe 1, en ce qui concerne l'incidence positive sur la coopération transfrontalière.
3. Dans la situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) b), les projets comportant un volet «infrastructure» situés dans un pays partenaire ne sont pas tenus de rembourser la contribution de l'Union lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire à l'obligation de ne pas faire l'objet de modifications substantielles dans les cinq ans suivant la clôture du projet ou dans le délai fixé par les règles en matière d'aides d'État.

Article 9

Participation aux projets

1. À compter de la date à laquelle un programme de coopération est confronté à une perturbation dans sa mise en œuvre, les projets en cours peuvent se poursuivre même lorsqu'aucun des bénéficiaires d'un pays partenaire confronté à une situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) a) ou 1) b), ne peut participer plus longtemps.
2. À compter de la date à laquelle un programme de coopération est confronté à une perturbation dans sa mise en œuvre, le comité mixte de suivi peut sélectionner de nouveaux projets même lorsqu'aucun bénéficiaire d'un pays partenaire confronté à une situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) a) ou 1) b), n'est en mesure de participer au moment de la sélection.
3. À compter de la date à laquelle une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme prend fin, l'autorité de gestion peut modifier le document fixant les conditions du soutien aux projets afin de couvrir également les bénéficiaires d'un pays partenaire inclus dans la demande de projet, sans l'approbation préalable du comité mixte de suivi.

Article 10

Obligations des bénéficiaires chefs de file

1. À la suite d'une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme et aussi longtemps qu'une telle perturbation persiste, le bénéficiaire chef de file dans un État membre n'est pas tenu:
 - (a) d'assumer la responsabilité de la non-exécution de la partie du projet touchée par la perturbation;
 - (b) de s'assurer que les dépenses présentées par l'ensemble des bénéficiaires touchés par la perturbation ont été exposées pour la mise en œuvre du projet et correspondent aux activités prévues dans le contrat et décidées d'un commun accord par tous les bénéficiaires;
 - (c) de vérifier que les dépenses présentées par les bénéficiaires touchés par la perturbation ont été examinées par un auditeur ou par un agent public compétent.
2. En cas de perturbation dans la mise en œuvre d'un programme, le bénéficiaire chef de file dans un État membre a le droit de modifier et d'adapter unilatéralement l'accord de partenariat avec les autres bénéficiaires.

Ce droit inclut également la possibilité de suspendre, en tout ou partie, les activités d'un bénéficiaire d'un pays partenaire, tant que la perturbation dans la mise en œuvre du programme persiste.
3. Le bénéficiaire chef de file dans un État membre peut proposer à l'autorité de gestion les modifications nécessaires à apporter au projet, y compris la redistribution des activités du projet entre les bénéficiaires restants.
4. À la suite d'une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme, le bénéficiaire chef de file dans un État membre peut demander à l'autorité de gestion de ne pas recevoir la contribution financière à la mise en œuvre des activités de projet en tout ou en partie.

Le bénéficiaire chef de file dans un État membre n'est pas tenu de veiller à ce que les bénéficiaires des pays partenaires reçoivent, aussi rapidement que possible et dans son intégralité, le montant total de la subvention.

5. Dans la situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) b), le bénéficiaire chef de file dans un État membre et l'autorité de gestion, en accord avec l'autorité d'audit, peuvent vérifier et accepter une demande de paiement sans vérification préalable par un auditeur ou par un agent public compétent des dépenses déclarées par un bénéficiaire situé dans un pays partenaire.
6. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également aux bénéficiaires chefs de file dans un pays partenaire qui ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) a).

En outre, et pendant la durée de la perturbation dans la mise en œuvre du programme, ce bénéficiaire chef de file peut également demander à l'autorité de gestion de désigner un autre bénéficiaire en tant que bénéficiaire chef de file et d'effectuer des paiements directs à d'autres bénéficiaires du projet concerné.

Article 11

Attribution directe

À la suite d'une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme, et pendant la durée de celle-ci, les projets visant à répondre aux défis migratoires résultant d'une agression militaire contre un pays participant peuvent, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, être sélectionnés par le comité mixte de suivi sans appel à propositions préalable.

Article 12

Paiements

À la suite d'une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme et sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, l'autorité de gestion peut directement transférer la contribution financière à la mise en œuvre des activités du projet à des bénéficiaires du projet autres que le bénéficiaire chef de file.

Article 13

Utilisation de l'euro

La méthode choisie pour convertir en euros les dépenses exposées dans une monnaie autre que l'euro, telle que définie dans le programme, peut être modifiée rétroactivement à compter de la date de début d'une perturbation dans la mise en œuvre du programme, sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel les dépenses:

- (a) ont été exposées;
- (b) ont été soumises pour examen par un auditeur ou d'un agent public compétent;
- (c) ont été communiquées au bénéficiaire chef de file.

Article 14

Responsabilités financières, recouvrements et remboursements à l'autorité de gestion

1. À la suite d'une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme et pendant la durée de celle-ci, l'autorité de gestion est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au recouvrement des montants indûment versés auprès des bénéficiaires établis dans les pays partenaires ou auprès des bénéficiaires chefs de file dans les États membres ou les pays partenaires conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5.
2. L'autorité de gestion peut décider de recouvrer les montants indûment versés directement auprès d'un bénéficiaire dans un État membre sans recouvrement préalable par l'intermédiaire du bénéficiaire chef de file dans un pays partenaire.
3. L'autorité de gestion prépare et envoie des lettres de recouvrement afin de recouvrer les montants indûment versés.

Toutefois, en cas de réponse négative ou d'absence de réaction de la part de bénéficiaires dans les pays partenaires ou du pays partenaire dans lequel le bénéficiaire est établi, l'autorité de gestion n'est pas tenue de poursuivre une procédure administrative ou de tenter un recouvrement auprès d'un pays partenaire concerné ni d'engager une procédure de recours judiciaire dans le pays partenaire concerné.

L'autorité de gestion documente sa décision de ne pas poursuivre une première tentative de recouvrement. Ce document est considéré comme une preuve suffisante de la diligence requise exercée par l'autorité de gestion.

4. Lorsque le recouvrement est lié à une créance vis-à-vis d'un bénéficiaire établi dans un pays partenaire dans la situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) a), et dont le cofinancement est transféré à l'autorité de gestion, l'autorité de gestion peut compenser la créance à recouvrer avec les fonds non utilisés précédemment transférés par le pays partenaire à l'autorité de gestion.
5. Lorsque le recouvrement concerne une créance vis-à-vis d'un bénéficiaire établi dans un pays partenaire dans la situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) a), et lorsque l'autorité de gestion n'est pas en mesure de la compenser conformément au paragraphe 4, l'autorité de gestion peut demander à la Commission de reprendre la tâche de recouvrement des montants.

Lorsque le bénéficiaire concerné fait l'objet d'un gel des avoirs ou d'une interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à sa disposition ou à son profit, directement ou indirectement, en vertu de mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du traité, l'autorité de gestion est tenue de demander à la Commission de reprendre la tâche de recouvrement des montants. À cette fin, l'autorité de gestion cède ses droits envers le bénéficiaire à la Commission.

L'autorité de gestion informe le comité mixte de suivi de toute procédure de recouvrement reprise par la Commission.

Article 15

Dérogations au règlement (UE) n° 1299/2013 applicables aux programmes transnationaux

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1299/2013, le comité de suivi ou un comité de pilotage mis en place par le comité de suivi et agissant sous sa responsabilité peut sélectionner de nouvelles opérations même sans qu'aucun bénéficiaire d'un pays partenaire ne soit confronté à une

situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) a) ou 1) b), à condition que des incidences et des avantages transnationaux soient établis.

Le comité mixte de suivi ou le comité de pilotage peut également sélectionner de nouveaux projets même lorsqu'aucun bénéficiaire d'un pays partenaire confronté à une situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) a) ou 1) b), n'est en mesure de participer au moment de la sélection.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) n° 1299/2013, les opérations en cours peuvent se poursuivre même lorsqu'aucun des bénéficiaires d'un pays partenaire confronté à une situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) a) ou 1) b), ne peut plus participer à la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre de la mise en œuvre des opérations affectées par une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme, l'incidence positive de celui-ci sur la coopération transnationale est évaluée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 3, du présent règlement.

3. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1299/2013, l'autorité de gestion peut modifier les documents fixant les conditions de soutien aux opérations affectées par une perturbation dans la mise en œuvre du programme conformément à son droit national.

Ces modifications peuvent également porter sur le remplacement du bénéficiaire chef de file et les modifications du plan de financement et des délais d'exécution.

À compter de la date à laquelle une perturbation dans la mise en œuvre d'un programme prend fin, l'autorité de gestion peut modifier le document fixant les conditions de soutien aux opérations afin de couvrir également les bénéficiaires d'un pays partenaire confronté à une situation visée à l'article 2, paragraphe 1, point 1) a) ou 1) b), repris dans le document de demande.

4. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013, l'article 10 du présent règlement s'applique aux droits et obligations des bénéficiaires chefs de file.
5. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013 et sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, l'autorité de certification peut effectuer directement des paiements en faveur de bénéficiaires autres que le bénéficiaire chef de file.
6. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1299/2013, l'article 7 du présent règlement s'applique aux vérifications de gestion effectuées par l'autorité de gestion et les contrôleurs.
7. Par dérogation à l'article 27, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1299/2013, l'article 14 du présent règlement s'applique en ce qui concerne le recouvrement des montants indûment versés et les remboursements à l'autorité de gestion.
8. Par dérogation à l'article 28 du règlement (UE) n° 1299/2013, l'article 13 du présent règlement s'applique en ce qui concerne la méthode choisie pour convertir en euros les dépenses exposées dans une monnaie autre que l'euro.
9. Les dérogations prévues aux paragraphes 1 à 8 s'appliquent à compter de la date à laquelle les programmes transnationaux concernés sont confrontés à des

perturbations dans leur mise en œuvre et aussi longtemps que cette perturbation persiste.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Parlement européen
La présidente

Pour le Conseil
Le président